

b) Membres suppléants :

M.M. DURONI,
MENOU,
CURTAT.

2° — Membres étrangers :

a) Membres titulaires :

M.M. PERKINS,
BRANTINGHAM,
CLEMENT.

b) Membres suppléants :

M.M. ARCHAMBEAU,
OLYMPIO Sylvanus.

3° — Membre originaire des pays placés sous mandat A. français :

M. WILLIAM Joseph.

4° — Membre originaire du Territoire placé sous mandat B. français :

M. MENSAH Albert.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 février 1934.

L. PÊTRE.

Dépôts de pétrole

ARRETE N° 126 déterminant les conditions d'application au Togo du décret du 10 mai 1933 relatif aux dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 14 décembre 1927, promulgué au Togo par arrêté du 2 février 1928, réglementant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 déterminant les conditions d'application du décret du 14 décembre 1927; ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 portant classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes; ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 au sujet des établissements dangereux, incommodes et insalubres de la 3^e catégorie;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 relatif aux conditions que doivent remplir les réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables pour pouvoir bénéficier des dispositions prévues aux numéros 98 et 99 de la nomenclature annexée à l'arrêté susvisé du 23 juin 1928 portant classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1928 créant un service d'inspection des établissements classés;

Vu l'arrêté du 22 août 1928 fixant les conditions générales imposées dans l'intérêt de la salubrité publique aux dépôts d'hydrocarbures liquides de la 1^{re} et de la 2^e catégorie;

Vu l'arrêté n° 110 du 16 février 1934 rapportant l'arrêté n° 419 du 26 juillet 1933 portant par erreur promulgation du décret du 10 mai 1933;

Vu le décret du 9 janvier 1934 rendant applicable au Togo le décret du 10 mai 1933 réglementant les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus (arrêté de promulgation n° 114 du 22 février 1934);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les titulaires d'autorisations d'installations de dépôts, à terre ou flottants, de produits de pétrole, dérivés et résidus sont tenus de faire parvenir au Commissaire de la République au plus tard le 5 de chaque mois, une déclaration, dont modèle ci-annexé, indiquant pour chaque dépôt leur appartenant sur le Territoire, les quantités de chacun des produits qui ont été livrées à la consommation pendant le mois précédent.

Les intéressés font connaître, en même temps, l'importance des stocks existants à la date du 1^{er} du mois en cours.

Les produits en transit ne sont pas astreints à la déclaration.

ART. 2. — Pour chaque produit, les stocks déclarés existants au 31 décembre par chaque titulaire d'autorisation, doivent être égaux, conformément aux stipulations de l'article 1 du décret du 10 mai 1933, au cinquième au moins de la quantité livrée à la consommation au cours des douze mois précédents, sans pouvoir descendre, en cas de réduction des importations dûment justifiées et vérifiées par le service des douanes, au-dessous du quart des quantités déclarées pendant les trois premiers trimestres de l'année écoulée.

Les intéressés qui importent moins de cent tonnes par an et qui ne se livrent qu'à la vente au détail doivent constituer un stock égal au 1/10 des importations. Les justifications qu'ils sont tenus de fournir à ce sujet sont vérifiées par le service des douanes et transmises, avec l'avis de ce service, au Commissaire de la République.

L'inspecteur des établissements classés effectuera, au moins une fois par trimestre, des visites inopinées pour vérifier l'importance des stocks existants de chaque nature de produit.

ART. 3. — Aucune autorisation d'agrandissement de dépôt ne peut être utilement examinée si le titulaire du dépôt primitif n'a constitué pour celui-ci le stock de réserve réglementaire, ou s'il ne fournit la preuve que toutes les dispositions sont prises en vue de permettre l'augmentation du stock proportionnellement à l'agrandissement projeté, à moins que la demande d'agrandissement ait précisément pour objet de permettre de constituer le dit stock réglementaire. Cette condition remplie, si la contenance du dépôt doit, par le fait des agrandissements, dépasser 400 mètres cubes, l'autorisation ne peut être accordée qu'après avis de la commission interministérielle, conformément

aux stipulations de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 22 août 1928.

ART. 4. — Si un particulier ou une société demande à installer dans une même localité deux ou plusieurs dépôts rapprochés l'un de l'autre, ayant une même direction, et d'une contenance inférieure pour chacun à 400 mètres cubes, mais dont l'ensemble dépasse cette contenance l'autorisation ne peut également être accordée qu'après avis de la commission interministérielle.

ART. 5. — L'autorisation d'agrandir un dépôt (ou un ensemble de dépôts) ayant plus de 400 mètres cubes de capacité pour lequel la commission interministérielle a été antérieurement consultée, ne peut être accordée que sur l'avis favorable de cette commission consultée à nouveau sur les agrandissements envisagés.

ART. 6. — Les particuliers ou sociétés, propriétaires de plusieurs dépôts peuvent être autorisés, par le Commissaire de la République, à rassembler en un stock unique les réserves de chacun de ces dépôts.

ART. 7. — Les dépôts à créer par les intéressés pour stocker les réserves doivent, préalablement à toute installation, avoir été autorisés, ou avoir fait l'objet d'une déclaration conformément aux stipulations de l'arrêté susvisé du 23 juin 1928 déterminant les conditions d'application du décret du 14 décembre 1927.

ART. 8. — Les particuliers ou sociétés non possesseurs d'un dépôt, mais qui sollicitent l'autorisation d'en installer un ou plusieurs, doivent annexer à leur demande celle relative à l'installation du ou des stocks de réserve correspondants.

La capacité totale d'un stock doit être au moins égale au cinquième de celle du dépôt correspondant.

Les stocks doivent être constitués pendant la première année qui suit l'autorisation, conformément aux stipulations de l'article 13 du décret du 10 mai 1933.

Les déclarations d'importation sont adressées au Commissaire de la République.

A l'expiration de la première année d'exploitation du dépôt l'inspecteur des établissements classés procède à la visite du stock pour s'assurer qu'il correspond bien à la fraction susvisée des importations.

ART. 9. — Les titulaires actuels d'autorisation d'exploitation doivent constituer leurs stocks de réserve avant le 1^{er} mars 1936. Passé ce délai, il sera fait application des pénalités prévues à l'article 8 du décret du 10 mai 1933, aux intéressés qui ne se seraient pas conformés à cette clause.

ART. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 février 1934.

L. PÊTRE.

ANNEXE

à l'arrêté du 28 février 1934

MODÈLE DE DÉCLARATION

Nom ou raison sociale du titulaire de l'autorisation.

Dépôt de: (localité)

Autorisée par arrêté du

ANNÉE

Mois de

Contenance autorisée

- Essence :
- Pétrole :
- Fuel oil :
- Gaz oil :
- Mazout :
- Huiles lourdes :

PRODUITS	IMPORTATIONS	QUANTITÉS LIVRÉES A LA CONSOMMATION	STOCKS DE RÉSERVE	EMPLACEMENT DES STOCKS
Essence				
Pétrole				
Fuel oil				
Gaz oil				
Mazout				
Huiles lourdes				

A le

(Signature)